

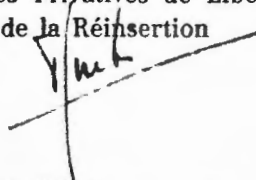
**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE247, RUE SAINT-HONORÉ 75038 PARIS CEDEX 01
TEL. 261.80.22SOUS-DIRECTION
DE L'EXÉCUTION DES PEINES
PRIVATIVES DE LIBERTÉ
ET DE LA RÉINSERTION

NOTE pour

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux
des Services pénitentiairesBureau de la Réinsertion
Réf. : J 34
P.Darbeda(48.68)/JG/273O b j e t : Antennes de lutte contre la toxicomanie des S.M.P.R.

La Direction Générale de la Santé vient d'adresser, à ses services extérieurs concernés par la mise en place des Antennes, le télex dont vous trouverez copie ci-jointe pour information. Dans ce document la D.G.S. appelle l'attention des D.D.A.S.S. sur quelques problèmes relatifs à la procédure de recrutement des personnels des Antennes et sur la répartition de la prise en charge financière entre les deux administrations.

Vous voudrez bien vérifier, lorsque vous aurez connaissance du projet de convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le Directeur de l'hôpital de rattachement, que ce projet est conforme aux directives contenues dans le télex.

Le Sous-Directeur de l'Exécution
des Peines Privatives de Liberté
et de la Réinsertion
J.-P. DINTILHAC

841004
MIDIF 641004F
292 1112 *
DAS DGS 206355F

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI - DIRECTION
GENERALE DE LA SANTE - S/DIRECTION DE LA MATERNITE, DE L'ENFANCE
ET DES ACTIONS SPECIFIQUES DE SANTE - BUREAU 20

A

MESSIEURS LES PREFETS, COMMISSAIRES
DE LA REPUBLIQUE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POUR LES DEPARTEMENTS SUIVANTS :
NORD, BAS RHIN, COTE D'OR, RHONE, ISERE, BOUCHES DU RHONE,
VAR, HAUTE GARONNE, GIRONDE, VIENNE, LOIRE ATLANTIQUE,
SEINE MARITIME, VAL DE MARNE, ESSONNE, PARIS

OBJET : ANTENNES TOXICOMANIES DANS LES S.M.P.R.

QUELQUES QUESTIONS M'ONT ETE POSEES CONCERNANT LES MODALITES
DE MISE EN PLACE DES ANTENNES TOXICOMANIES DES SERVICES MEDICAUX
PSYCHOLOGIQUES REGIONAUX.

JE VOUS PRECISE LES POINTS SUIVANTS :

- 1) LE PERSONNEL EST SOUMIS AUX REGLES GENERALES REGISSANT
LE PERSONNEL HOSPITALIER. IL S'AGIT DE PERSONNEL TITULAIRE
DANS LE CADRE DES STATUTS HOSPITALIERS OU, EN CAS D'ABSENCE DE
STATUTS, RECRUTES SUR DES EMPLOIS CREEES PAR DELIBERATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER.
- 2) LES POSTES SONT CREEES PAR L'HOPITAL, HORS PROCEDURE DE
REDEPLOIEMENT.
- 3) AUCUN RECRUEMENT DE PERSONNEL MEDICAL, MEME VACATAIRE,
NE DOIT ETRE ENVISAGE POUR CES ANTENNES QUI NE DOIVENT COMPRENDRE
QUE DES POSTES PARAMEDICAUX, SOCIAUX OU DE SECRETARIAT. IL EST
SOUHAITABLE EN OUTRE D'EVITER QU'UNE SEULE CATEGORIE DE PROFES-
SIONNEL N'OCCUPE LA MAJORITE DES POSTES D'UNE ANTENE.
- 4) LE PARTAGE DES FINANCEMENTS ENTRE LES DEUX ADMINISTRATIONS
CONCERNEES, EVOQUE PAR L'ARTICLE DE LA CONVENTION QUI VOUS
A ETE ADRESSE A TITRE D'EXEMPLE, N'EST PLUS CELUI RETENU
AUJOURD'HUI, QUI EST CELUI QUI VOUS A ETE DECRIT PAR LES
COURRIERS QUE VOUS AVEZ RECU : SONT A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE LES FRAIS DE PREMIERE INSTALLATION ET D'ENTRETIEN
DES LOCAUX ET A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE LES
FRAIS DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT COURANT.

LE S/DIRECTEUR DE LA MATERNITE, DE L'ENFANCE
ET DES ACTIONS SPECIFIQUES DE SANTE

BERNADETTE ROUSSILLE

LIRE DANS LE 1) REGISSANT AU LIEU DE REGRISANT
MIDIF 641004F
DAS DGS 206355F